



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Référence : n°2022-287

Toulon, le 20 NOV. 2022

**Commune de Grimaud
Concession de la plage naturelle des Cigales**

Rapport de présentation

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a autorisé le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2.

Il est à préciser que les plages précitées sont actuellement réparties au sein de cinq concessions de plage accordées à la commune de Grimaud. Ce fractionnement en neuf entités distinctes permettra de prendre en compte l'évolution du littoral grimaudois et de rationaliser l'occupation de l'espace du point de vue domanial.

Après avoir fait l'objet d'ajustements, les projets de concession finalisés ont été instruits conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Chaque projet faisant l'objet d'un dossier dédié, le présent rapport de présentation ne concerne que la concession de la plage des Cigales.

Projet de concession :

La plage des Cigales fait actuellement partie de la concession de plage de Guerrevieille/les Cigales. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage des Cigales entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 1 274 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée « exploitable », d'une superficie de 1 255 m² et d'un linéaire de 84,54 m ;
- une surface de 19 m² composée de rochers, talus...

Le projet ne prévoit pas l'installation de lots de plage ou de zones spécifiques.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection (ZNIEFF, Natura 2000, espace remarquable...).

Instruction :

Consulté au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 5 juillet 2022.

Le projet communal indiquant que la topographie et l'aménagement du site ne permettent pas l'accès des personnes à mobilité réduite, la sous-commission départementale d'accessibilité a été consultée, conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP. Cette instance a émis un avis favorable sur le projet le 5 septembre 2022.

Le directeur départemental des finances publiques, consulté au titre de l'article R.2124-26 du CGPPP, a fixé les conditions financières du projet le 13 septembre 2022. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant au 1^{er} janvier 2024, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2024.

Considérant les éléments précités, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur le projet.

Conclusion :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

Le directeur départemental adjoint
des Ressources et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE